

DEPARTEMENT
<i>PYRÉNÉES-ORIENTALES</i>
CANTON
<i>COTE VERMEILLE</i>
COMMUNE
<i>PORT-VENDRES</i>

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE LA
RÉSERVE COMMUNALE DE SÉCURITÉ CIVILE (RCSC) DE PORT-VENDRES ET
APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

Le Maire de la Commune de PORT-VENDRES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.1424-8-1 à L. 1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n° 2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 à L.724-13 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 et de la loi n° 2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la Circulaire du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

VU les articles L. 3142-108 à L. 3142-111 du Code du travail ;

VU la délibération du conseil municipal n°09-2024 en date du 20 février 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire, par arrêté, de déterminer les missions et l'organisation de la réserve communale de sécurité civile.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il est institué dans la commune une Réserve Communale de Sécurité Civile.

ARTICLE 2 :

L'organisation, les missions et le fonctionnement de la Réserve Communale sont déterminés par un règlement intérieur annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Tout habitant de la commune a vocation à pouvoir être intégré, sur la base du bénévolat, à la réserve communale. Il y est admis par décision du maire. Cet engagement est formalisé par la signature conjointe d'un acte d'engagement à la réserve.

ARTICLE 4 :

La Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Madame la présidente du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie de Secours, Madame la commandante de la brigade de Port-Vendres.

Fait à PORT-VENDRES, le 12 mars 2024

Le Maire,
Grégory MARTY.



Le Maire, certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le : 14 mars 2024

Transmis au représentant de l'État le : 14 mars 2024

Affiché du : 14 mars 2024 au 14 mai 2024

Affichage sur le site de la ville le 14 mars 2024

Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240312-ARDGS02-2024-AR
Date de télétransmission : 14/03/2024
Date de réception préfecture : 14/03/2024



REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RSCS)

Préambule :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 du 13 août 2004 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.724-1 à L.724-13 issus de la loi de modernisation de la sécurité civile n°2004-811 et de la loi n° 2021-1520 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu les articles L 132-1, L 132-2, L132-3 et L 132-1 du code Forestier ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 février 2024 décidant la création d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC) ;

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : Il a été institué dans la Commune de Port-Vendres une Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC) par délibération du 20 février 2024. L'organisation et le fonctionnement de la Réserve de Sécurité Civile sont déterminés par le présent règlement intérieur,

ARTICLE 2 : La Réserve Communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal. Un élu délégué les relaie pour son suivi au quotidien, l'organisation opérationnelle et la pratique des missions données, en concertation avec le référent RCSC désigné parmi les réservistes en fonction de son expérience et de son implication. La commune en assure la gestion.

ARTICLE 3 : Conformément aux termes de l'article L. 1424-8-1 du Code général des collectivités territoriales, elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'événements excédant leurs moyens habituels ou dans des situations particulières. À cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qui peuvent lui être attribuées concernent notamment :

- L'information préventive des populations face aux risques,
- L'aide aux actions définies dans le Plan Communal de Sauvegarde (soutien et réconfort aux personnes sinistrés, recensement et aide aux personnes vulnérables, surveillances des sites, accueil et participation aux centres d'hébergements d'urgences, information des consignes aux populations, appuie logistique, etc...)
- L'aide au répertoire des ressources, notamment en alimentation, couvertures, vêtements,
- La participation aux exercices,
- La surveillance des espaces naturels situés dans les zones géographiques de compétence, en vue de la défense des forêts contre l'incendie, notamment dans le cadre de la Réserve Intercommunale de Sécurité Civile constituée à cet effet.
- L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurances, remplacement de documents administratifs, expertise, etc....)
- La sécurisation d'événements et manifestations organisés par la commune.
- Des missions en fonction des compétences professionnelles détenues.

Ces missions peuvent être exercées seules, au niveau de la RCSC, ou en appui des services compétents ou organisateurs.

ARTICLE 4 : La Réserve Communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics de secours et des associations agréées de sécurité civile. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer. La commune doit s'assurer que les réservistes de la RCSC concernés par une mission ont l'aptitude pour la remplir et ont reçu une formation adaptée.

ARTICLE 5 : En cas de crise, la Réserve Communale de Sécurité Civile se conforme aux dispositions du plan communal de sauvegarde (PCS) et réalise les missions qui y sont définies et qui lui sont données par les autorités communales (Maire / DOS ou Chef du Poste de Commandement Communal / Responsable des Actions Communales).

ARTICLE 6 : La Réserve Communale exerce ses compétences sur le territoire de la commune de Port-Vendres. Dans le cas d'une demande expresse formulée par le Directeur des Opérations de Secours, autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet), elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. La décision d'engagement des moyens doit être prise par le Maire de la commune de Port-Vendres et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. La Réserve Communale est alors mise en œuvre par le Maire de la commune de Port-Vendres ou son adjoint représentant, et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

ARTICLE 7 : Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile doivent être compatibles avec le règlement opérationnel du SDIS.

ARTICLE 8 : Le SDIS 66 est consulté sur tout projet d'acte relatif à la création et à l'organisation de la Réserve Communale de Sécurité Civile.

CONDITIONS D'ENGAGEMENT DANS LA RÉSERVE COMMUNALE

ARTICLE 9 : La Réserve Communale est composée de personnes majeures bénévoles disposant des capacités morales et physiques ainsi que des compétences correspondant aux missions dévolues à la Réserve Communale. Le Maire est responsable de l'évaluation des candidatures.

ARTICLE 10 : Les personnes souscrivent avec le Maire un acte d'engagement conclu pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction pouvant aller jusqu'à 5 ans. Un arrêté du Maire concrétise cet engagement. Un exemplaire du règlement intérieur de la réserve communale est remis à chaque candidat avant signature de son engagement.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale dans les conditions suivantes :

- en cas de non renouvellement, à l'expiration de la durée de l'engagement.
- à la demande écrite de l'intéressé, en respectant un délai de préavis d'un mois.
- par décision du Maire (Dans ce dernier cas, la personne concernée en sera avertie de manière à pouvoir présenter ses observations.)

DROITS ET OBLIGATIONS DES RÉSERVISTES

ARTICLE 11 : Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient donc des droits qui s'y rattachent. À cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 12 : Dans toute la mesure de leur disponibilité, les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appels individuels et de rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs seront assignés. Sont dégagés de la présente obligation les réservistes de sécurité civile mobilisés par ailleurs au titre de la réserve militaire.

ARTICLE 13 : La durée des activités à accomplir au titre de la Réserve Communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile (article L. 1424-8-3 du CGCT). Cette limite concerne les «seules situations de crise nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve » et, en dehors de ces situations exceptionnelles, la participation aux activités de la Réserve Communale obéit aux principes habituels du bénévolat, dans la seule limite de la disponibilité du réserviste. La formation des réservistes, les actions de sensibilisation menées par la Réserve Communale auprès de la population, l'organisation d'exercices constituent des activités réalisées en dehors des situations de crise et ne sont donc pas concernées par la limite des quinze jours ouvrables (circulaire MININT du 12 août 2005).

ARTICLE 14 : En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions. Ils s'engagent également à agir et se comporter de manière adaptée à la mission et la situation, en personnes conscientes de leurs responsabilités et de leur image.

ARTICLE 15 : Les réservistes doivent participer aux formations jugées utiles pour assurer les missions dévolues à la Réserve Communale de Sécurité Civile.

FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RÉSERVE COMMUNALE

ARTICLE 16 : La Réserve Communale de Sécurité Civile se réunit au moins une fois par an. Le Maire adresse une convocation au domicile des réservistes cinq jours avant la réunion.

ARTICLE 17 : En cas de pandémie, de catastrophe naturelle ou liée à des risques technologiques, la Réserve Communale de Sécurité Civile pourra être mobilisée. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

ARTICLE 18 : L'activation de la Réserve Communale de Sécurité Civile est décidée par le Maire ou, en cas d'empêchement, par l'élú délégué ou par un élu dans l'ordre du tableau.

ARTICLE 19 : Les réservistes sont alertés par téléphone, appel verbal ou tout autre moyen à disposition. Sauf problème de disponibilité dûment justifié, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

ARTICLE 20 : La commune est chargée de doter la RCSC des moyens et équipements nécessaires à l'exécution de ses missions. Les réservistes sont identifiés par le port de tenues vestimentaires portant la mention « réserve communale ou intercommunale de sécurité civile » et l'écusson RCSC de la commune. Ils sont également porteurs d'une carte délivrée par la commune de Port-Vendres.

Le Maire,
Grégory MARTY

